CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.603 du 29 août 2001

A.106.733/VIII-2379

En cause : **DAENEN** René,

ayant élu domicile chez
Me Florence NOIR, avocat,
rue du Chêne 221
4100 Seraing,

contre :

la Société coopérative à responsabilité limitée Intercommunale d'incendie de Liège et environs, en abrégé **I.I.L.E.,**

ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI[e] CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la décision du 7 mai 2001 par laquelle le bureau permanent de la sprl Intercommunale d'incendie de Liège et environs(I.I.L.E.) décide de modifier le règlement d'ordre intérieur du 17 juin 1974 en abrogeant son article 59;

Vu la demande introduite le 2 juillet 2001 par René DAENEN qui tend à la suspension de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MAES, loco Me NOIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me HORNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Lors de sa séance du 7 mai 2001, le Bureau exécutif de la partie adverse décidait d'abroger l'article 59 du règlement d'ordre intérieur du SRI (service régional d'incendie) ; cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Abrogation de l'article 59

L'application de l'article 59 du règlement d'ordre intérieur établi en 1974 rendant caduque l'application de la note de service interne n°2001/22 du 17 avril 2001 émanant du Lieutenant-Colonel FF GILISSEN concernant la désignation de deux sous-officiers (adjudants) en qualité de chefs des opérations à cette date,
DECIDE d'abroger l'article 59 du règlement d'ordre intérieur du SRI.
DECIDE de soumettre cette décision à la prochaine réunion du Comité particulier de Négociation syndicale".

2. Lors de sa séance du 18 juillet 2001, le Bureau exécutif de la partie adverse décidait la rectification de l'acte attaqué, en prenant une décision rédigée comme suit :

" Rectification d'une erreur matérielle dans le procès verbal du Bureau exécutif du 7 mai 2001 au point 1° I) 2) Abrogation de l'article 59 du règlement d'ordre intérieur du personnel du S.R.I. du 17 juin 1974.

Une erreur matérielle s'est produite dans la rédaction du procès-verbal du Bureau Exécutif du 7 mai 2001 au point 1° I) 2) Abrogation de l'article 59 du règlement d'ordre intérieur du personnel du S.R.I. du 17 juin 1974.
Dans le cadre d'une bonne gestion, il est de l'intérêt de l'Administration de ne pas laisser subsister une erreur et de la rectifier.

Il convient dès lors de remplacer le libellé du titre "2) Abrogation de l'article 59" par "2) Proposition d'abrogation de l'article 59" et la mention "DECIDE d'abroger l'article 59 du règlement d'ordre intérieur du S.R.I." par "DECIDE de proposer d'abroger l'article 59 du règlement d'ordre intérieur du S.R.I."

DECIDE de rectifier le point 1° I) 2) du procès verbal du Bureau Exécutif du 7 mai 2001 comme décrit ci-dessus";

Considérant qu'il ressort de l'article 18 des statuts de la partie adverse que le bureau exécutif est "chargé des opérations journalières" et de l'article 23 des dits statuts que "le conseil d' administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'intercommunale, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l' assemblée générale. Il arrête le statut du personnel nommé à titre définitif. Il nomme et révoque ce personnel" ; que la décision de modifier le règlement d'ordre intérieur appartient au Conseil d'Administration de l'I.I.L.E ;

Considérant que l'acte attaqué, tel qu'il a été rectifié par le Bureau exécutif de la partie adverse lors de sa réunion du 18 juillet 2001, est un acte préparatoire qui ne modifie pas l'ordonnancement juridique et ne peut, pour ce motif, faire l'objet d'un recours en annulation; que le recours en annulation est irrecevable , comme la demande de suspension qui en est l'accessoire,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille un par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Fr. DAOUT.